

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-PLA-2024-25

Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection 2024 et conduit à traiter une partie des suites des inspections de l'année précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Elimination de l'AOS13	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.6 Conditions d'élimination	Susceptible de suites	Sans objet
5	Mesure de Maitrise des Risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Respect fiche de données sécurité - rétention	Règlement européen du 03/08/2023, article REACH n°1907/2006 , article 37.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat initial et dossier de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Efficacité d'une MMR	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux permettant de répondre aux exigences réglementaires concernant le suivi du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) de la rétention vue en inspection, par sondage.

Il a également ajouté un explosimètre conformément aux éléments mentionnés dans l'étude de dangers Solvants et le porter à connaissance Birlène permettant de considérer le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 aout 2023 comme respecté.

Par ailleurs, il subsiste quatre points de contrôle concernant des faits susceptibles de suite, certaines justifications apportées pour répondre aux interrogations de l'inspection ne permettant pas, en l'état, de s'assurer du respect de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats :

Constat du 05/12/2022 :

L'inspection de la MMR n°1 conduit à 11 faits susceptibles de mise en demeure (FSD). L'inspection de la MMR n°4 conduit à 5 faits susceptibles de mise en demeure.

L'exploitant trouvera en annexe confidentielle le détail des constats de l'inspection. Il transmettra les éléments permettant de répondre à ces constats via la mise à jour de l'ensemble des scénarios dans son étude de dangers et la fourniture des fiches MMR mises à jour pour le scénario 1. L'exploitant détaille dans la fiche associée la justification de tenue aux effets dominos de la MMR visée.

La réponse de l'exploitant du 28/04/2023 est confidentielle.

Constat du 10/01/2024 :

Un fait susceptible de suite nécessite des investigations plus approfondies de l'exploitant, détaillées en annexe confidentielle.

L'exploitant fournira ces éléments de justifications sous 3 mois.

Observations :

Les éléments de réponse apportés par l'exploitant ont permis de cloturer les observations des inspections précédentes.

Un seul fait susceptible de mise en demeure subsiste concernant la tenue aux effets dominos de la MMR B1, l'exploitant fournira ces éléments de justifications sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Etat initial et dossier de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

☒ les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

☒ les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

☒ les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

☒ les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

☒ l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

☒ le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

☒ l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

☒ le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Constat du 28/06/2023:

L'exploitant a déclaré se conformer au DT92, guide professionnel mentionné à l'article 8 de l'AM du 04/10/10. L'inspection s'est intéressée à la cuvette 6, sous-rétention associée au plus gros réservoir de la zone ouest du stockage solvant UB1. Concernant les rétentions, l'exploitant s'appuie sur son instruction (HI0047_13.pdf – Inspection des cuvettes de rétention dans le cadre des visites de surveillance du PM2I). Par rapport au DT92, l'exploitant n'utilise pas un dossier en tant que tel. Il a néanmoins pu présenter les documents requis, à savoir :

L'identification de la cuvette 6 en tant que rétention suivie au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La localisation ainsi qu'une partie des caractéristiques techniques de l'ouvrage. La catégorie de l'ouvrage est notée sur les rapports d'inspection de la cuvette. Une catégorie 2 est affectée à la sous-cuvette 6, contenant le réservoir RA007-2. Un plan de la sous-rétention réalisé en amont de travaux pour prémunir un effet de vague lié à une rupture ZIP du réservoir. Il constitue le plan initial mentionné dans le guide DT92. Un suivi des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage (Suivi inspection cuvettes NORD PM2I – RA007-2.pdf). Le programme de surveillance est décrit dans l'instruction de l'exploitant (HI0047_13.pdf). Des fiches de suivi annuel permettent le suivi des désordres identifiés et leurs corrections.

L'inspection a consulté les fiches de surveillance associées à la cuvette du réservoir RA 007-2 de 2018 à 2022. Certains désordres de niveau D3P sont identifiés à la fois sur la fiche 2019, 2021 et sur la fiche 2022. Ils conduisent à un classement de l'ouvrage en catégorie 3P sur ces trois années. Conformément au guide DT92, des mesures prioritaires auraient dû être mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la date de validation de la fiche de surveillance. Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les désordres D3P constatés en 2021 et 2022 n'avaient pas fait l'objet d'actions prioritaires et l'ouvrage n'a pu être reclassé en classe 3.

Cela constitue une non-conformité. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis des photos des travaux réalisés pour requalifier l'ouvrage inspecté en classe 3 à minima. L'inspection a

également relevé une description de désordre de niveau D3P en 2019 et 2021 et non notée en 2022. Pour autant, lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que ce désordre portant sur la cassure côté ouest du socle béton du réservoir RA007-2 était toujours présent, la tige filetée et l'écrou correspondant étant sur le point de se désolidariser du socle. Un risque d'infiltration sous le fond du réservoir existe.

L'exploitant pourrait utilement constituer un dossier de surveillance autoporteur pour l'ensemble des ouvrages classés en catégorie II, en se référant au DT92. Ce dossier comprenant une fiche descriptive de chaque ouvrage doit permettre de reprendre notamment les caractéristiques techniques de l'ouvrage (telle que décrite dans l'annexe 2 du DT92). L'exploitant réalise une visite de surveillance de manière à acter le classement d'état de l'ouvrage dans une classe inférieure à D3P concernant la cuvette du réservoir RA 007-2 et transmet le justificatif à l'inspection dans un délai de 1 mois. L'exploitant justifie la notation "RAS" concernant « la cassure côté ouest centre », correspondant à la première ligne de la fiche de surveillance N° 22-021 pour le réservoir RA007-2.

Réponse de l'exploitant du 22/09/2023 :

Voir courrier EP23-024 (fichier scanné)

Constat du 10/01/2024 :

Des travaux ont été effectués sur la rétention du réservoir RA007-2 permettant le classement d'état de l'ouvrage, initialement noté D3P, à un niveau inférieur.

L'inspection a pu constater ces travaux lors de la visite terrain.

Le dossier de surveillance de l'exploitant est ainsi respecté.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de fils électriques dénudés au niveau des équipements de mesure du réservoir.

Observations :

L'exploitant précise la nature des travaux électriques en cours et transmet à l'inspection les éléments justifiant la mise en sécurité et la finalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité d'une MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Maintenance et test des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS)

toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :
vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
vérifier leur efficacité,
les tester,
les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Constats :

Synthèse du constat du 14/02/2023 :

L'exploitant justifie l'efficacité de la MMR B3 du Noeud papillon SOL36 décrite dans le PAC 8PBU002. L'exploitant est également invité à vérifier l'efficacité des explosimètres sur cette zone au regard de l'ensemble des phénomènes dangereux et du plan d'implantation de ces détecteurs.

Constats du 27/06/2023 :

Les justifications apportées par l'exploitant concernant l'efficacité d'un des explosimètres de cette zone ne permettent pas de vérifier son efficacité quelles que soient les conditions météorologiques remettant ainsi en doute l'efficacité de la MMR B3 du noeud papillon SOL36 décrite dans le PAC 8P-BU002. Des détails sont apportés dans la partie confidentielle.

APMD du 31/08/2023 :

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2017 dans un délai de 3 mois en justifiant auprès de l'inspection de l'efficacité de la MMR B3 du noeud papillon SOL36 quelles que soient les conditions météorologiques et le positionnement de la fuite le long de la tuyauterie ;

Constat du 10/01/2024 :

Lors des visites d'inspection ayant conduit à ce constat, l'inspection avait pu constater le positionnement d'un explosimètre dans une configuration ne lui permettant pas de garantir une mesure correcte en cas de fuite d'un fluide inflammable.

La proposition de l'exploitant de rajouter un nouvel explosimètre permet de respecter le sens d'écoulement d'une fuite éventuelle. Un essai d'écoulement à l'eau a été effectué et confirme le positionnement correct de l'explosimètre.

En visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de cet explosimètre.

Ces éléments permettent de considérer le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 aout 2023 comme respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Elimination de l'AOS13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.6 Conditions d'élimination

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article Ter de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre à seule fin d'élimination est interdit.

Constats :

Constat et observations du 28/06/2023 :

Lors de la visite terrain, il a été constaté des coulures créant un dépôt de produits CMR(AOS13) à proximité immédiate de la cuvette 6 sous une tuyauterie où des bouchons peuvent se créer, dans une zone dont la rétention est déportée et reliée via une évacuation située à proximité. La méthode d'évacuation depuis la rétention déportée ne dépend que d'un contrôle visuel. Ce contrôle ne permet pas de s'assurer d'une absence de produit CMR dans la rétention déportée avant l'envoi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en direction de la station de traitement, qui n'est pas prévue pour éliminer de tels produits.

Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les mesures permettant :

- De récupérer le produit lors de potentielle situation de bouchage de lignes évitant le déversement au sol d'un produit CMR
- Dans les cas inévitables de déversement, de s'assurer que les liquides de la rétention déportée ne contiennent pas d'AOS13.
- Dans un délai de 1 mois, il transmet à l'inspection la caractérisation du dernier envoi en déchets ayant été évacué de l'AOS13 ;

Constats du 10/01/2024 :

L'exploitant a collecté les résidus présents au sol en juin 2023. Les eaux de nettoyage sont encore sur le site, en attente d'élimination, car à date, la SIAP, responsable de l'élimination de ce déchet, n'a pas été en mesure de les prendre en charge.

Observations :

Lors de l'élimination en filière déchets adaptée de l'AOS13 récupéré et conditionné sur le site, l'exploitant transmet le bordereau de suivi des déchets, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats du 28/06/2023: La visite de la salle de contrôle a permis d'identifier la dérive d'un capteur, indiquant une valeur à 10 % de la LEL au niveau du bac de styrène RA26. En se rendant sur place, aucune des personnes présentes n'a senti d'odeur de styrène, le seuil olfactif étant pourtant bien plus bas que la valeur affichée par le capteur. La valeur relevée semble provenir de la dérive du capteur.</p> <p>Synthèse de la réponse de l'exploitant du 22/09/2023 : L'exploitant a transmis le relevé de dernier réglage du capteur, intervenu le 10/07/2023.</p> <p>Constats du 10/01/2024 : L'exploitant a transmis la documentation technique du capteur 74. Dans cette documentation technique, il est noté : « Attention, utilisez un gaz de calibration à une concentration d'environ 50 % de la plage de mesure. La concentration de gaz de calibration ne doit en aucun cas être inférieure à 25 % de la valeur de la pleine échelle de la plage de mesure. » Par ailleurs, il est noté que la tension de mesure maximale du capteur est de 10V, ce qui correspond donc à la pleine échelle de la plage de mesure. Dans le relevé fourni en réponse du 22/09/2023, les calibrations sont effectuées avec un gaz de test (pentane) d'une concentration égale à 100 % de la Limite Inférieure d'Explosivité. En séance, le technicien de l'entreprise MSA en charge de la calibration a expliqué que le gaz test est en réalité du propane. L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain PV de calibration tenant en compte de cette modification. Les calibrations avec des concentrations en propane à 60 % de la LIE donne un équivalent en signal de sortie du capteur de 1,2V environ. Cette valeur est inférieure à 25 % de la valeur de la pleine échelle de la plage de mesure (10V).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant justifiera le respect du manuel d'utilisation du détecteur de gaz de la série 47k [SIL2] référencé 10052472/12 dans un délai de 1 mois.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Respect fiche de données sécurité - rétention

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/08/2023, article REACH n°1907/2006 , article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Constats du 28/06/2023 :

Lors de la visite terrain, il a été constaté des coulures créant un dépôt de produits CMR (AOS13) à proximité immédiate de la cuvette 6 sous une tuyauterie où des bouchons peuvent se créer, dans une zone dont la rétention est déportée et reliée via une évacuation située à proximité. La méthode d'évacuation depuis la rétention déportée ne dépend que d'un contrôle visuel. Ce contrôle ne permet pas de s'assurer d'une absence de produit CMR dans la rétention déportée avant l'envoi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en direction de la station de traitement, qui n'est pas prévue pour éliminer de tels produits.

Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les mesures permettant :

- de récupérer le produit lors de potentielle situation de bouchage de lignes évitant le déversement au sol d'un produit CMR
- Dans les cas inévitables de déversement, de s'assurer que les liquides de la rétention déportée ne contiennent pas d'AOS13.

Dans un délai de 1 mois, il transmet à l'inspection la caractérisation du dernier envoi en déchets ayant été évacué de l'AOS13 ;

APMD du 31 août 2023 :

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

[...]

• de l'article 37.5 du règlement européen REACH n°1907/2006 dans un délai de 1 mois en démontrant en particulier que la fiche de données de sécurité de la substance dénommée AOS13 est respectée et notamment les éléments suivants:

"Conseil de prudence : P391 Recueillir le produit répandu."

" Elimination: P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée."

"6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter que le produit arrive dans les égouts.

Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.";

Réponse du 22/09/2023 :D'après l'exploitant, le produit n'est pas soluble. Par ailleurs, seuls des laboratoires de recherche peuvent réaliser des mesures de concentrations de ce produit dans un échantillon. L'exploitant explique que les équipes de recherche de Michelin travaille sur la possibilité de mesurer la concentration du produit. Enfin, le produit considéré possède un seuil pour lequel une concentration prévisible est sans effets sur le milieu (PNEC : Predictive No Effect Concentration) d'une valeur de 370 ng/m³.

Constats du 10/01/2024 :En séance, l'exploitant détaille les deux possibilités pour le dépotage du produit AOS13. A date, le dépotage doit être réalisé en utilisant une pompe. En cas de panne de cette pompe, il est possible de réaliser le dépotage par pression d'azote. Ce mode dégradé a largement été utilisé, la pompe étant restée défectueuse durant une longue période. Afin d'éviter le déversement d'AOS13 au sol, des modifications ont été réalisées sur les conduites (ajout de vanne et de bride). Il est également prévu un rinçage au solvant en fin de dépotage. Une réflexion est en cours pour rendre la procédure dégradée comme prioritaire, selon un point de vue de l'amélioration du procédé, et non de la sécurité. Lors de la visite, des traces noires sont présentes, correspondantes à la couleur noire de l'AOS13, dans un rayon de quelques mètres du dépotage et sur des tuyauteries à hauteur d'homme dans le même périmètre. Une section de conduite, le long et en dehors au nord de la rétention du réservoir RA007-2, a des traces noires à ses deux extrémités, au sol.

L'exploitant a apporté des éléments en réponse à la prescription du deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023. Ces éléments appellent de nouvelles interrogations de la part de l'inspection et ne permettent pas de lever cette mise en demeure.

L'inspection des installations classées a constaté que malgré un nettoyage à haute pression, le sol et les équipements sont encore noirs du fait de la nature du produit.

Afin d'améliorer le suivi des déversements accidentels, il est proposé à l'exploitant de finaliser le nettoyage pour permettre de faire disparaître les traces de noirs sur les différentes zones. Cette mise au propre, par peinture, mise en place de résine ou autres, permettra d'avoir un état zéro et s'assurer que les mesures mises en places permettent d'éviter tout débordement.

Observations :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection :

- les justificatifs de l'efficacité des mesures prises pour éviter le déversement d'AOS13 au sol lors du prochain dépotage.

- une proposition de plan d'action afin d'améliorer l'état de propreté des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites